

Considérant que, à raison des convenances du service, le bureau central téléphonique établi à Nieupoort-bains doit être transféré à la station de Nieupoort-ville;

Considérant que cette mesure ne doit pas légitimement avoir pour effet de modifier le prix des abonnements présents ou futurs, contractés ou demandés par des établissements situés plus près de Nieupoort-bains que de Nieupoort-ville;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Tout relèvement d'abonné au réseau de Nieupoort (groupe du littoral) sera taxé d'après la distance la plus courte en ligne droite entre le point raccordé, d'une part, et, selon le cas, le centre de la ville de Nieupoort ou la station de Nieupoort-bains, d'autre part.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

435. — 9 SEPTEMBRE 1893. — Loi.

— *Élections législatives partielles* (1). (Moniteur des 11-12 septembre 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation aux dispositions du n° 113 des lois électorales coordonnées, il ne sera pas pourvu, jusqu'au prochain renouvellement ordinaire ou intégral des Chambres législatives, aux vacances existant ou qui se produiraient par suite de décès ou de démission.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 août 1893, p. 2223.
— Discussion et adoption, p. 2223-2225.

SÉNAT.

Séance de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 2 septembre 1893, p. 665. — Discussion et adoption. Séance du 2 septembre 1893, p. 665-666.

436. — 9 SEPTEMBRE 1893. — Arrêté ministériel apportant des modifications au 4^e supplément du tarif international commun belge-russe du Grand Central belge, portant la date du 1^{er} mai 1893. (Monit. du 15 septembre 1893.)

437. — 9 SEPTEMBRE 1893. — Arrêté royal. — *Fixation du taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage en ce qui concerne le personnel des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.* (Monit. du 20 octobre 1893.)

Léopold II, etc. Vu les articles 10 et 37 de la loi du 24 juillet 1844 sur les pensions civiles ;

Vu l'article 23 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'instruction publique, approuvés par notre arrêté du 24 janvier 1880 ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 1864 réglant le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage entrent dans la liquidation des pensions en ce qui concerne les portiers-concierges des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État ;

Vu nos arrêtés du 16 août 1873 établissant, en vue du calcul des pensions, le mode de fixation des émoluments dont jouissent les préfets des études des athénées royaux et les directeurs des écoles moyennes de l'État ;

Voulant faire disparaître les différences injustes qui résultent de l'application du système actuellement suivi pour l'évaluation de la valeur du logement, du chauffage et de l'éclairage, et écarter, dans le taux des pensions, l'absence d'uniformité produite en certains cas par la seule différence des émoluments dont il s'agit ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, admissible dans le calcul de la pension de retraite et de la pension des veuves et orphelins des préfets des études des athénées royaux, des directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État ainsi que des portiers, concierges de ces différents établissements, est fixé à 30 p. c. (25 p. c. pour le logement, 4 p. c. pour le chauffage et 1 p. c. pour l'éclairage) du traitement effectif qui rémunère les services donnant droit à ces émoluments, abstraction faite des augmentations exceptionnelles ou suppléments de traitement et de tout causal, comme boni, minerval, etc.